

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION : Pont du Frêne**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet,

Vu la demande des entreprises MANANG et SMED,

Considérant qu'une réfection totale du pont du Frêne, doit être réalisée, au numéro 215, impasse du Frêne, par les entreprises MANANG et SMED, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des usagers et des personnels des entreprises,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera totalement interdite à tous les véhicules, et le stationnement sera interdit sur toute la longueur de la voie, à compter du lundi 13 septembre au vendredi 12 novembre 2021 de 8h00 à 18h00, depuis le départ de la RD 525, jusqu'au numéro 215, impasse du Frêne.

**Article 2 :**

Une passerelle piétonne sera mise en place, sur la rive gauche du pont, uniquement pour les propriétaires demeurant au 215 impasse du Frêne.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité des deux entreprises travaillant sur site.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Crêts en Belledonne, le 07 septembre 2021

Seme adjoint  
Délégué à l'urbanisme  
et au foncier

Laurent BRUNET-MANQUAT

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mr le Commandant de gendarmerie d'Alleverd.

Communauté de Communes (service des eaux)

Codis

MANANG

SMED

